Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 084-248400335-20261029-DE0652026-DE

Vaison Ventoux
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Convocation envoyée le : 22 octobre 2026
Membres en exercice : 37 titulaires / 13 suppléants
Nombre de présents : 28
Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de votants : 33

DELIBERATION DE065-2026

Prise d'acte de la compatibilité matérielle du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Vaison Ventoux avec les objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) issus de la loi Climat et Résilience et des schémas régionaux.

L'an deux mille vingt-six, le 29 octobre à 18h30, s'est réuni le Conseil Communautaire Salle Aimé ROBERT en Mairie de la commune de RASTEAU

ETAIENT PRESENTS : Gérard THELCIDE – Brantes ; Bernard CHARRASSE – Buisson ; Roger ROSSIN, Marion ORSATELLI - Cairanne ; Alexandre ROUX, Barbara BLANC – Entrechaux ; Frédéric ROUX – Mollans sur Ouvèze ; Roger TRAPPO – Puyméras ; Laurent ROBERT – Rasteau ; Laurent DURAND – Roaix ; Sylvie LUCAS, Olivia GAZZANO – Sablet ; Gérard RAINERI – St Marcellin les Vaison ; Gérald MICHEL, Pascal VOLPILHAC – St Romain en Viennois ; Marie-Claire MICHEL – St Roman de Malegarde ; Thierry THIBAUD – Savoillans ; Brice CRIQUILLION – Séguret ; Jean-François PERILHOU, Eric LETURGIE, Marie-Elisabeth MICHEL, Hervé ARMAND, Danielle MLYNARCSYK, Julien BLIARD, Dany MANIN, Jessie NABONNE, Georges DORGAL, Carla BARRE – Vaison-la-Romaine ;

ETAIENT EXCUSES
Florence BERTRAND (Crestet)
Corinne GONNY (Faucon) – donne pouvoir à Roger TRAPPO
Julia BLAISE-BOSCHETTI (Mollans sur Ouvèze) – donne pouvoir à Frédéric ROUX
Jean-Pierre LARGUIER (Sablet) – donne pouvoir à Sylvie LUCAS
Eric MASSOT (St Léger du Ventoux)
Chantal MURE (Vaison la Romaine) – donne pouvoir à Danielle MLYNARCZYK
Sophie RIGAUT (Vaison la Romaine) – donne pouvoir à Alexandre ROUX
Joël BOUFFIES (Villedieu)

ETAIT ABSENT :

Serge CHEVALIER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer

Sous la présidence de Monsieur Jean-François PERILHOU, le secrétaire de séance est désigné en la personne de Laurent ROBERT

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 084-248400335-20261029-DE0652026-DE

Le Président expose,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences de la communauté de communes et au fonctionnement de son organe délibérant, au titre desquelles le Conseil communautaire est compétent pour délibérer sur toute matière relevant des compétences de l'établissement, dont l'élaboration et l'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 141-3, aux fins de détermination des normes de compatibilité applicables au SCoT ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194 ;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » (NOR : TREL2402347C), dont la légalité a été confirmée par la décision du Conseil d'État, 6ème et 5ème chambres réunies, du 24 juillet 2025, n° 493126 ;

VU le SRADDET de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et notamment sa modification n° 1 approuvée le 3 juillet 2025 ;

VU le SRADDET de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 10 avril 2020 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Vaison Ventoux, approuvé par délibération n° 019-2021 du 14 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT :

- que la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 précitée, dont la légalité a été expressément confirmée par le Conseil d'État (CE, 6ème et 5ème chambres réunies, 24 juillet 2025, n° 493126), énonce expressément, en sa section 1, que :

 - « La trajectoire de réduction (de sobriété foncière) est progressive. Elle est à décliner dans les documents de planification régionale et d'urbanisme : les schémas régionaux (SRADDET, SDRIF, SAR, PADDUC) doivent ainsi intégrer et territorialiser cet objectif avant le 22 novembre 2024, et les SCOT et PLU(i)/cartes communales doivent être mis en compatibilité avant le 22 février 2027 et le 22 février 2028 », puis de préciser :

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 084-248400335-20261029-DE0652026-DE

- « les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales) qui ont été élaborés ou modifiés antérieurement à l'entrée en vigueur des schémas régionaux prévoyant la territorialisation, et qui seraient néanmoins compatibles avec les objectifs de réduction de la consommation d'espace prévue par le document de rang supérieur (schéma régional ou SCoT) n'ont pas à être modifiés » ;

- que l'appréciation de la compatibilité d'un schéma de cohérence territoriale avec les règles générales du schéma régional, prévue par les articles L. 141-3 du code de l'urbanisme et L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales, relève du droit substantiel et conduit à porter une appréciation globale sur le respect du document supérieur ; qu'un schéma dont la trajectoire de sobriété foncière satisfait à ces exigences est regardé comme remplissant son obligation de compatibilité, sans qu'une évolution formelle du document soit requise à ce titre ;

- que la même circulaire, en sa section 2, prescrit aux services de l'État, tant dans le cadre du dialogue territorial qu'au titre du contrôle de légalité, de veiller à « l'application appropriée, nécessaire et proportionnée de cette réforme », et que « le rapport de compatibilité entre les documents de planification et d'urbanisme doit conduire à porter une appréciation globale sur le respect du document supérieur,
incluant une marge d'appréciation dans l'atteinte de l'ensemble des objectifs fixés, dont celui portant sur la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » ;

- que le SCoT Vaison Ventoux, approuvé le 14 avril 2021, relève de cette hypothèse d'un document de planification ayant anticipé les objectifs de réduction de la consommation d'espaces, sans qu'il y ait donc lieu de le modifier à ce titre ;

- que cette compatibilité matérielle est démontrée par la confrontation de l'enveloppe foncière réelle du SCoT pour la période 2021-2035 (80 hectares, incluant la commune de Mollans-sur-Ouvèze) avec le potentiel maximal théorique cumulé de 81 hectares issu de l'application des objectifs de la modification n° 1 du SRADDET PACA, conformément aux modalités détaillées au rapport technique joint en annexe ;

- que le SCoT porte une réduction globale de 60 % de son rythme de consommation d'espaces (de 15 ha/an à moins de 6 ha/an), soit une réduction supérieure à l'objectif de « Renforcement » (-54,5 %) assigné à l'Espace Infrarégional Rhodanien par la modification n° 1 du SRADDET PACA ;

- que le périmètre du SCoT intègre la commune de Mollans-sur-Ouvèze, située dans le département de la Drôme (Région Auvergne-Rhône-Alpes) ; qu'à la

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 084-248400335-20261029-DE0652026-DE

date de la présente délibération, le SRADDET de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n'a pas rendu exécutoire sa modification portant territorialisation des objectifs de sobriété foncière ; que, conformément à la circulaire du 31 janvier 2024, la compatibilité s'apprécie alors directement au regard de l'objectif légal national de réduction de moitié de la consommation d'ENAF, objectif que la trajectoire locale surpasse ;

- qu'aux termes de l'article 194 de la loi n° 2021-1104, si le SCoT n'est pas, au plus tard le 22 février 2027, regardé comme intégrant les objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les ouvertures à l'urbanisation qu'il prévoit sont suspendues, avec pour conséquence le gel des zones à urbaniser (AU) des plans locaux d'urbanisme des communes membres ;

- que la présente prise d'acte, effectuée ne serait-ce qu'à titre conservatoire, a précisément pour objet et pour finalité de démontrer que le SCoT Vaison Ventoux satisfait déjà à son obligation de compatibilité, afin
d'écarter le risque d'entrave à l'urbanisme opérationnel des communes et de garantir la sécurité juridique de l'instruction de leurs documents et autorisations d'urbanisme

- que, bien que le SCoT approuvé en 2021 présente une trajectoire de sobriété foncière compatible avec les exigences législatives et régionales, la Communauté de Communes entend adapter son document de planification aux nouveaux enjeux (réalités climatiques, agricoles, touristiques et règles d'écriture de l'artificialisation nette) via une procédure de révision générale prescrite par délibération distincte de ce jour ;

Le Conseil Communautaire oui l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
VOIX 33 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE :

Article 1er : Le Conseil Communautaire prend acte des conclusions du rapport technique de justification joint en annexe, démontrant que le SCoT Vaison Ventoux, approuvé le 14 avril 2021, intègre d'ores et déjà les objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers requis pour la période 2021-2035.

Article 2 : Il constate, sur la base dudit rapport, la compatibilité matérielle directe du SCoT Vaison Ventoux avec les orientations et les règles de la modification n° 1 du SRADDET de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour sa partie vauclusienne ; qu'il n'y a pas lieu, à ce titre, d'engager de procédure de modification ou de mise en compatibilité du document, en application de la Circulaire du 31 janvier 2024 précitée.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 084-248400335-20261029-DE0652026-DE

Article 3 : Il constate la compatibilité matérielle directe du SCoT Vaison Ventoux avec les objectifs nationaux issus de la loi Climat et Résilience pour sa partie drômoise (commune de Mollans-sur-Ouvèze), en l'absence de déclinaison territorialisée exécutoire dans le SRADDET de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le Président est autorisé à transmettre la présente délibération et son rapport technique de justification aux Préfectures du Vaucluse et de la Drôme, au titre du contrôle de légalité et du dialogue territorial instauré par la circulaire du 31 janvier 2024, et à recueillir toutes observations des services de l'État sur la méthodologie de comptabilisation de la consommation d'espaces mise en œuvre.

Article 5 : la présente délibération sera portée à la connaissance des personnes publiques associées ainsi que des communes membres de la Communauté de Communes, afin de garantir leur parfaite information quant à la démonstration de compatibilité établie ci-dessus au titre de la gestion de leurs documents locaux d'urbanisme.

Article 6 : Le Président est autorisé à accomplir toutes les formalités de publicité et d'exécution liées à la présente délibération.

Annexe : Rapport technique de justification de la compatibilité matérielle du SCoT Vaison Ventoux au regard des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

Le secrétaire de Séance **Le Président,**

Laurent ROBERT **Jean François PERILHOU**



